



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Campagne de sondage de reconnaissance d'environ 250 m
de profondeur, dans le cadre du permis exclusif de recherche
de mines dit de Beauvoir »
sur la commune d'Echassières
(département de l'Allier)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3287

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3287, déposée complète par Imerys Ceramics France le 23 juillet 2021, et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Allier le 19 août 2021 ;

Considérant que le projet vise à réaliser une campagne de sondages exclusivement dédiés à de la reconnaissance minière, sur les parcelles cadastrées AN 7 et 14 de la commune d'Echassières (03) ;

Considérant que le projet consiste à effectuer 20 forages d'une profondeur de 250 m, d'un diamètre variant entre 76 et 123 mm selon les formations géologiques, inclinés de 70° et orientés dans la direction N140°E, pendant une durée prévisionnelle de 75 à 100 jours ; ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 27d) Autres forages en profondeur de plus de 100 m, à l'exclusion des forages géothermiques de minime importance au sens de l'article L. 112-3 du code minier, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est localisé au sein des Znieff de type I et II « Forêt de Colette et satellites » mais au sein de l'emprise d'une carrière en activité et que les sondages seront implantés sur des zones concernées par l'exploitation de la carrière (pistes, gradins...), ne nécessitant aucun défrichement et implantés de façon à respecter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences de la carrière sur le milieu naturel, notamment la zone de quiétude et les mares ;

Considérant que le projet n'est pas localisé dans un périmètre de protection de captage d'eau destiné à l'alimentation en eau potable de la population et que le pétitionnaire prévoit l'obturation des forages selon un dispositif répondant aux obligations réglementaires ;

Considérant que les habitations les plus proches sont à une distance de 300m et que le pétitionnaire indique que les travaux se dérouleront en journée avec un niveau de bruit qui sera inférieur à 55dB ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de campagne de sondage de reconnaissance d'environ 250 m de profondeur, dans le cadre du permis exclusif de recherche de mines dit de Beauvoir, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3287 présenté par Imerys Ceramics France, concernant la commune d'Echassières (03), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 23/08/2021

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO
Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux
Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03